Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

La Rochelle, le 21 OCT. 2013

ARRETE n° 13- 2585 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2827-DRCLB2 en date du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Saint-Porchaire modifié par les arrêtés préfectoraux n° 95-1497 DRCL-B2 du 03 juillet 1995, n° 95-2502 DRCL-B2 du 09 octobre 1995, n° 96-53 DRCL-B2 du 11 janvier 1996, n° 96-839 DRCL-B2 du 27 mars 1996, n° 96-3672 DRCL-B2 du 23 décembre 1996, n° 97-1258 DRCL-B2 du 27 juin 1997, n° 98-360 DRCL-B2 du 13 février 1998, n° 98-2735 DRCL-B2 du 2 septembre 1998 portant modification de l'intitulé de la Communauté de Communes du canton de Saint Porchaire et devenant Communauté de Communes Charente - Arnoult Cœur de Saintonge, n° 98-3889 DRCL-B2 du 29 décembre 1998, n° 02-1138 DRCLAJ-B2 du 2 mai 2002, n° 02-4139 bis DRCLAJ-B2 du 27 décembre 2002 et n° 06-388 DRCL-B2 du 26 janvier 2006 , n° 08-

4688-DRCL-B2 du 4 décembre 2008, n°12-1879-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012 et n°12-3126-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Balanzac	11/06/2013
Beurlay	21/05/2013
Crazannes	07/06/2013
Geay	05/07/2013
La Vallée	25/06/2013
Nancras	03/06/2013
Nieul-les-Saintes	04/06/2013
Plassay	02/07/2013
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	08/08/2013
Port-d'Envaux	31/05/2013
Romegoux	22/05/2013
Saint-Porchaire	10/06/2013
Saint-Sulpice-d'Arnoult	08/08/2013
Sainte-Gemme	04/07/2013
Sainte-Radegonde	18/06/2013
Soulignonnes	03/06/2013
Trizay	06/06/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Essards du 27 mai 2013 refusant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l' article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 33 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	3
Saint-Porchaire	3
Trizay	2
Sainte-Gemme	2
Port-d'Envaux	2
Nieul-les-Saintes	2
Beurlay	2
Soulignonnes	2
La Vallée	2
Plassay	2
Geay	2
Nancras	2
Saint-Sulpice-d'Arnoult	2
Romegoux	1
Les Essards	1
Sainte-Radegonde	1
Balanzac	1
Crazannes	1
TOTAL	33

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saintes ;
Le Président de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté de communes Charente Arnoult-Coeur de Saintonge ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 OCT. 2013
La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.